

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 24 juillet 2008, dans le village de Abercorn, causant des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice du Village de Abercorn, situé dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, qui a subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 24 juillet 2008.

Québec, le 31 octobre 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

50861

## **A.M., 2008**

### **Arrêté numéro AM 0095-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 octobre 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang de la Rivière Sud-Ouest, dans la municipalité de Maskinongé, située dans la circonscription électorale de Maskinongé, en raison d'un glissement de terrain survenu le 1<sup>er</sup> octobre 2008

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1<sup>er</sup> octobre 2008, un glissement de terrain est survenu en bordure du rang de la Rivière Sud-Ouest, dans la municipalité de Maskinongé, causant des dommages à ce rang;

CONSIDÉRANT que la sécurité des citoyens est compromise;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Maskinongé, située dans la circonscription électorale de Maskinongé, relativement aux dommages causés au rang de la Rivière Sud-Ouest, en raison d'un glissement de terrain survenu le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Québec, le 31 octobre 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

50862

## **A.M., 2008**

### **Arrêté numéro AM 0096-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 octobre 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une tempête de neige survenue les 21 et 22 mars 2008, dans la ville de Rivière-du-Loup, située dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de neige est survenue les 21 et 22 mars 2008, dans la ville de Rivière-du-Loup ;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Ville de Rivière-du-Loup a pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Rivière-du-Loup, située dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens en raison d'une tempête de neige survenue les 21 et 22 mars 2008.

Québec, le 31 octobre 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

50863

## **A.M., 2008**

### **Arrêté numéro AM 0097-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 octobre 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 90, rue Laval, dans la ville de Saguenay et au bénéfice de la Ville de Saguenay, situées dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale

est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre ;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 17 octobre 2008, à la suite d'une amorce de glissement de terrain survenue dans le talus derrière la résidence principale sise au 90, rue Laval, dans la ville de Saguenay, des experts ont visité le site ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu, le 21 octobre 2008, que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence et, par conséquent, la sécurité de ses occupants ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé l'évacuation des occupants de cette résidence jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 90, rue Laval, dans la ville de Saguenay et au bénéfice de la Ville de Saguenay, situées dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 21 octobre 2008.

Québec, le 31 octobre 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

50864